

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 205 vom 3. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___205

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 205 du 3 juin 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 205 del 3 giugno 2019

Regeste

DÉPENS, TARIF{EN GÉNÉRAL} | 429 al. 1 let. a CPP (CH), 26a TFIP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

La procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 3.1

Dans son jugement du 3 janvier 2019, la Cour d'appel pénale a considéré, pour fixer l'indemnité allouée à S._____ pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, qu'il y avait lieu de tenir compte d'une activité de son conseil de 46,05 heures, rémunérées au tarif horaire de 250 fr., ainsi que de 357 fr. 75 de débours. S'agissant du tarif horaire précité, elle a en substance relevé que, quand bien même la cause comportait une question de procédure d'une complexité relative, il s'agissait d'une affaire de peu de gravité, dans la compétence du Tribunal de police.

E. 3.2

Dans son arrêt du 6 mai 2019, le Tribunal fédéral a notamment relevé que la cause pouvait être qualifiée de peu de gravité, mais qu'elle n'était pas particulièrement simple, de sorte qu'au regard des critères déterminants découlant de l'art. 26a TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1), il ne pouvait pas être fait application du tarif horaire le plus faible. Il convenait donc d'appliquer un tarif horaire supérieur à 250 francs.

E. 3.3

Aux termes de l'art. 26a TFIP, les indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat comprennent une indemnité pour l'activité de l'avocat ainsi que le

remboursement des débours effectifs de celui-ci (al. 1). L'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat (al. 3, 1 re phrase).

E. 3.4

En l'espèce, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, tout en pouvant être qualifiée de peu de gravité, la cause était d'une complexité relative. Cela justifie donc l'application d'un tarif horaire supérieur au seuil minimal, mais inférieur au seuil maximal, réservé aux affaires les plus complexes. Un tarif horaire de 300 fr. paraît adéquat. Pour le surplus, l'activité telle que comptabilisée dans le jugement annulé, par 46 heures et 5 minutes, est expressément admise dans les déterminations du défenseur de S. _____ du 29 mai 2019. Quant aux débours, ils seront indemnisés à hauteur de 357 fr. 75, soit le montant correspondant aux débours annoncés dans les listes d'opérations produites, moins les opérations réalisées entre le 20 août et le 18 novembre 2013, et non à un tarif forfaitaire de 5% comme demandé dans les déterminations précitées. C'est ainsi une indemnité de 15'317 fr. 40 qui doit être allouée à S. _____ pour l'ensemble de la procédure pénale, correspondant à 46,083 heures au tarif horaire de 300 fr. et à 357 fr. 75 de débours, plus la TVA, au taux de 8%.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement rendu par la Cour de céans le 3 janvier 2019 modifié dans le sens du considérant qui précède. Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront intégralement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Dans ses déterminations du 29 mai 2019, Me Donnet-Monay a conclu à l'allocation d'une indemnité pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral correspondant à 1h de travail. C'est ainsi une indemnité de 329 fr. 55, soit 300 fr. d'honoraires plus 2 % de débours (art. 19 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), plus la TVA, par 7,7%, qui sera allouée à S. _____ pour la présente procédure, à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.